

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SEANCE DU 08 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit octobre à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration, légalement convoqué, conformément aux articles L.123-4 et suivant du Code de l'action sociale et des familles et par délibération municipale en date du 8 juillet 2020 prise en application, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de M. Serge REVIAL.

Présents :

M. Serge REVIAL, Président du CCAS,
M. Jean-Sébastien SIMON, Vice-Président du CCAS,
M. Thomas HERY, membre élu,
Mme Gorète SIMON, Mme Gisèle FAUGÈRE, membres nommés.

Absents représentés :

Absents :

Mme Julie FAVEDE, Mme Odile PRIORE, membres élus,
Mme Agnès-Marie LECLERCQ, Mme Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ membres nommés.

Mme Gorète SIMON est élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 30 septembre 2024 - Date d'affichage de la convocation : 03 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 9 - Nombre de présents : 5 - Nombre de votants : 5

* * * * *

Il est procédé à l'appel nominal des administrateurs. Le quorum est constaté.

* * * * *

Paule ROINSOLLE, qui a rejoint l'équipe du CCAS en juillet 2024 est présentée aux membres du Conseil.

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

2024-03-021 Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2024

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024 a été transmis à l'ensemble des administrateurs du CCAS.

Il est proposé au conseil d'administration :**ARTICLE UNIQUE : D'approuver le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024.**

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(5 voix pour), adopte.***

**2024-03-022 Critère d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
- RIFSEEP**

Le régime indemnitaire mis en œuvre depuis 2017, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

C'est le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de l'État qui sert de référence à la mise en place du régime indemnitaire dans les collectivités territoriales pour la plupart des cadres d'emplois.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution de chacune des 2 parts du régime indemnitaire (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - IFSE - et complément indemnitaire annuel - CIA).

L'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Une circulaire en date du 13 avril 2017 précise les modalités de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la fonction publique territoriale. En particulier la circulaire précise que l'organe délibérant doit, dans la délibération instaurant le RIFSEEP, fixer un montant plafond de CIA par groupe de fonctions, déterminer les critères d'attribution et fixer la périodicité du paiement.

Si la détermination du montant plafond de CIA par groupe de fonctions est obligatoire, son versement reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Le montant maximal du CIA est fixé par arrêté, par groupe de fonctions. Le montant qui peut être versé à l'agent se situe entre 0 et 100 % de ce montant.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'État préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B,
- 10 % pour les agents de catégorie C.

Le tableau des montants plafonds réglementaires est consultable en annexe 1 de cette délibération.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

Le principe de libre administration permet à la collectivité d'orienter l'utilisation de son régime indemnitaire. L'objectif de la mairie et du CCAS de Tignes est de :

- Renforcer l'attractivité de la collectivité dans le cadre des recrutements
- Favoriser la motivation et l'implication des agents
- Fidéliser les agents
- Garantir un niveau de pouvoir d'achat auprès de son personnel
- Garantir une équité de traitement.

Ainsi la mairie et le CCAS de Tignes choisissent de moduler leur régime indemnitaire en proposant :

- En montant plafond commun à l'ensemble des agents (toutes catégories et niveaux de responsabilités confondues).
- En définissant des conditions de présence détaillées ci-après.

L'objectif poursuivi est l'évaluation de la valeur de servir des agents de catégorie C, B et A de manière identique et selon les critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité à encadrer, le cas échéant.

ARTICLE 1 – LES BÉNÉFICIAIRES

- Les bénéficiaires du RIFSEEP, dont le CIA, sont les agents issus des cadres d'emplois suivants soumis à l'entretien professionnel :

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,
- Les garde-champêtres.

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

ARTICLE 2 – LES CONDITIONS DE PRÉSENCE

Les agents doivent être présents 12 mois à temps complet sur la période prise en compte pour la réalisation l'entretien professionnel. Les agents à temps non complet ou à temps partiel se verront privatiser le montant du CIA à hauteur de leur quotité de temps de travail. Un agent présent moins de trois mois au sein de la collectivité ou du CCAS ne pourra prétendre au CIA.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Selon les précisions apportées par le contrôle de légalité « le CIA est fondé sur l'engagement et la manière de servir. La présence de l'agent ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent. »

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 2 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).

En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suit le sort du traitement. Il est conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement du CIA est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le CIA qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA est versé au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, l'autorité territoriale se réserve la possibilité d'apprécier si l'impact des congés de maladie ordinaire ; l'intégration récente d'un agent au sein d'un service, sur l'atteinte des résultats ou sur le fonctionnement du service, eu égard notamment à leur durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA ou à sa suppression. Dans l'affirmative, un arrêté individuel acte la modification du montant du CIA ou sa suppression.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation par le supérieur hiérarchique direct (N+1).

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Le coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents suivant les critères définis dans la grille d'évaluation et du barème d'évaluation situés en annexe 2 de la délibération.

ARTICLE 4 – LE MONTANT D’ATTRIBUTION DU CIA

Pour le personnel de la Mairie et du CCAS de Tignes, le montant plafond d’attribution du CIA est fixé à 1 200 € brut pour un agent à temps complet présent 12 mois sur l’année de référence correspondant à la période d’entretien professionnel.

Versement du montant du CIA en fonction du nombre de point perçus :

Barème encadrant

Montant sur la base de 1200 € brut	Nombre de points
0€	Inférieur ou égal à 12 points
200€ brut	De 13 à 15 points
400€ brut	De 16 à 17 points
600€ brut	De 18 à 19 points
900€ brut	De 20 à 21 points
1200€ brut	Plus de 22 points

Barème agent sans encadrement

Montant sur la base de 1200 € brut	Nombre de points
0 €	De 0 à 8 points
200 € brut	De 9 à 11 points
400 € brut	De 12 à 13 points
600 € brut	De 14 à 15 points
900 € brut	De 16 à 17 points
1200 € brut	Plus de 18 points

ARTICLE 5 - PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel. Le versement du CIA interviendra après la réalisation de l’entretien professionnel, avant le 1er juillet de chaque année.

Le montant individuel du CIA n’est pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

L’attribution individuelle du CIA décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la délibération n°4 du 27 mars 2017 relative à la mise à jour du RIFSEEP aux agents du CCAS demeurent inchangées s’agissant, notamment, des conditions de mise en place de l’IFSE.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De compléter la délibération n°4 du 27 mars 2017 pour instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 2 : D'approuver les dispositions, présentées ci-dessus, instituant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

ARTICLE 3 : De dire que les dispositions de la délibération n°4 du 27 mars 2017 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans le CCAS demeurent inchangées s'agissant, notamment, des conditions de mise en place de l'IFSE.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget du CCAS.

Monsieur Jean-Sébastien SIMON demande s'il s'agit bien d'une prime.

Madame Emilie BERTRAND (responsable du CCAS) lui répond qu'il s'agit d'une prime annuelle qui n'est pas obligatoire.

Monsieur Jean-Sébastien SIMON demande si c'est une prime au mérite.

Monsieur Nicolas SCALA (responsable du pôle Bien vivre à Tignes), lui répond que c'est une prime qui répond à plusieurs critères comme l'expertise, la manière de servir, les objectifs fixés. C'est lors de l'entretien professionnel annuel que l'évaluateur évalue ce qui est atteint ou non atteint. Il précise que le RIFSEEP comprend l'IFSE et le CIA.

Madame Gorete SIMON demande pourquoi le montant indiqué en annexe 1 ne correspond pas aux montants indiqués dans le tableau des barèmes figurant dans l'article 4.

Madame Emilie BERTRAND lui répond que l'annexe 1 comporte les montants maximums fixés par l'Etat. Ceux dans l'article 4 sont ceux fixés par la commune.

Monsieur Thomas HERY dit qu'il est surpris qu'il n'y ait que 4 critères d'évaluation (annexe 2).

Monsieur Nicolas SCALA lui répond que s'il y a trop de critères et de sous-critères, cela complique l'évaluation faite par l'évaluateur. Il ajoute que les 4 critères et les 7 sous-critères figurant dans l'annexe 2 permettent de balayer toute l'activité professionnelle des agents.

Aucun autre commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(5 voix pour), adopte.***

2024-03-023 Modification du tableau des effectifs

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

1) Postes permanents

Il est proposé d'élargir les grades de recrutement des postes à des cadres d'emplois de recrutement afin de faciliter les recrutements ainsi que l'organisation des avancements de carrière (avancement de grade notamment).

Compte-tenu des objectifs à caractères sociaux, de médiation et d'animation, il est proposé la création d'un poste permanent pour exercer les fonctions d'animateur socio-culturel.

Il est donc proposé d'actualiser le tableau des effectifs du CCAS comme suit :

Service	Permanent / non permanent	Fonctions	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade de nomination	postes ouverts	postes pourvus	postes vacants	quotité temps de travail
CCAS	Permanent	responsable du CCAS	B	Rédacteur	Tous les grades	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Responsable habitat /logement	B	Rédacteur	Tous les grades	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Agent de gestion locative	C	Adjoint administratif	Tous les grades	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Agent de gestion locative	C	Adjoint administratif	recrutement en cours	1	0	1	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Adjoint technique	C	Adjoint technique	Tous les grades	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Adjoint technique	C	Adjoint technique	Tous les grades	1	0	1	TC
CCAS - MFS	Permanent	Agent d'accueil social	C	Adjoint administratif	Tous les grades	1	1	0	TC
CCAS - MFS	Permanent	Agent d'accueil social	B	Rédacteur	Tous les grades	1	1	0	TC
CCAS - Animation social	Permanent	Animateur/trice socio-culturel	C/B	Ajoint d'animation - agent de maîtrise / Animateur territorial	à définir	1	0	1	TC
Total postes permanents						9	6	3	
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Non permanent	Adjoint technique	C	Adjoint technique	recrutement en cours	1	0	1	TC
Total postes non permanents						1	0	1	

2) Conditions d'accès aux agents contractuels

En cas d'absence de candidats titulaires ou lauréats de concours, les postes suivants pourront être pourvus par des agents contractuels selon les modalités suivantes (article L.332-8 2° du Code Général de la fonction publique) :

Libellé d'emploi	Cadre d'emplois	Cat égo rie	Nomb re de poste	Support de poste	Quotité de temps de travail	Niveau de recrutement	Echelon de recrutem ent	Expérienc e requise	Durée du contrat
Animateur /trice socio culturel	Adjoint d'animation / agent de maîtrise / animateur territorial	C	1	Poste permanent	Temps complet	A partir de BEP/CAP BAPAAT BPJEPS DEJEPS DUT carrières sociales	De 1 à 12	Débutant accepté	1 an renouvelable 1 fois

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver le tableau des effectifs du CCAS exposé ci-dessus à compter de la date exécutoire de la délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser les recrutements d'agents contractuels sur l'emploi permanent comme précisé ci-dessus.

ARTICLE 3 : D'autoriser Le Président à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

Monsieur Jean-Sébastien SIMON fait part de sa satisfaction par rapport à la création du nouveau poste d'animateur socio-culturel. Il demande s'il s'agit bien d'un 35h.

Monsieur Nicolas SCALA lui répond par l'affirmative. Il ajoute que l'agent s'occupera de développer toute la partie culturelle et animation sociale avec animation du public. Il conclut en précisant que c'est en prévision du pôle socio-culturel.

Aucun autre commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (5 voix pour), adopte.

2024-03-024 Adhésion à la convention de partenariat socio-professionnels et employeurs portée par la SAGEST Tignes Développement

Dans le cadre du management d'un modèle intégré, innovant, unique et fédérateur, Tignes Développement s'est vu confier la mission d'animer l'ensemble des acteurs de la Station qui participent au développement économique, à l'attractivité et dynamisme touristique du territoire.

La convention socioprofessionnels et employeurs s'inscrit dans ce champ de collaboration spécifique de Tignes Développement avec les acteurs de la Station, et vient préciser les contreparties et échanges mutuels au bénéfice de chaque partenaire.

Cette collaboration est ouverte aux différents acteurs du territoire, qu'ils soient reconnus comme socioprofessionnels du tourisme, opérateurs indépendants, publics ou parapublics, dès lors qu'ils participent activement au dynamisme économique et à l'attractivité du territoire :

- Soit à raison de leur implication dans la délivrance d'un service marchand ou non de nature touristique,
- Soit à raison de leur rôle en tant qu'employeur touristique local,
- Soit à raison de leur implication constante dans la qualité du parcours client,
- Soit à raison de leur place indispensable dans la continuité du service touristique.

Ladite convention concerne le CCAS en tant qu'employeur et garante de la continuité des services touristiques grâce aux moyens humains employés.

Cette adhésion permet de bénéficier d'avantages et prestations parmi lesquels figurent des commissions préférentielles et réductions sur différents produits de la station, au bénéfice des agents.

La convention figurant en annexe fixe l'ensemble des droits, obligations et modalités liées à cette adhésion au partenariat socio-professionnels et employeurs.

Cette adhésion participe à la mise en œuvre de prestations sociales votées lors de la séance du Conseil d'administration du 19 octobre 2023.

Le montant de la cotisation pour l'année 2024/2025 s'élève à 450€HT (quatre cent cinquante euros), soit 540€TTC (cinq cent quarante euros). Le montant de la cotisation évoluera en fonction des tarifs annuels proposés par Tignes Développement.

Dans l'hypothèse où les termes de la convention de partenariat n'évolueraient pas, la présente délibération autorise Monsieur le Président à signer toute convention annuelle à venir.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'adhérer à la convention de partenariat socio-professionnels et employeurs, portée par la SAGEST Tignes Développement.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat annexée à la présente.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(4 voix pour), adopte.***

2024-03-025 Fixation des tarifs pour l'organisation de bourses aux jouets, par le CCAS de Tignes

Le CCAS de Tignes, qui a pour objectif de développer les événements dans son champ d'activités, va organiser des bourses aux jouets sur le territoire de Tignes, ouvertes à tous particuliers souhaitant exposer.

Il convient pour cela de fixer le tarif pour la location des emplacements, sachant qu'un emplacement comprend 1 table et deux chaises.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De fixer le tarif à 5€ la location d'un emplacement, lors d'organisations de bourses aux jouets.

ARTICLE 2 : De dire que chaque achat sera matérialisé par la remise d'un ticket numéroté à souche.

ARTICLE 3 : De dire que les recettes de ces locations seront encaissées par la régie « Action sociale » du CCAS.

ARTICLE 4 : De dire que ce tarif sera applicable dès lors que la présente délibération sera passée au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : De dire que cette délibération reste active dès lors que le tarif reste inchangé.

Madame Gisèle FAUGERE demande où la bourse aux jouets va avoir lieu.

Madame Emilie BERTRAND lui répond que ce sera au RDC de Tignespace sur le plateau sportif. Elle ajoute que ce sera le dimanche 17 novembre 2024 et qu'elle s'appellera « Vide ta chambre ». Elle explique les étapes déjà faites et celles encore à réaliser dans l'organisation de cette bourse.

Monsieur Nicolas SCALA précise que cet événement s'inscrit dans la transition du territoire puisqu'on est dans la vente de seconde main.

Débat est ensuite fait sur la question de la « buvette/restauration » qui est déjà organisée par le Club des Sports sur le terrain d'à côté, le même jour, pour une compétition d'escalade, notamment par rapport à la quantité prévue et sur l'organisation envisagée.

Il est conclu qu'un éclaircissement va être demandé auprès du Club des Sports afin de savoir s'il est judicieux ou non de le préciser sur la communication qui va être publiée.

Madame Gorete SIMON pense que la formulation de l'article 2 des propositions faites au Conseil d'administration n'est pas claire. Il est convenu que la partie « de dire que chaque achat sera matérialisé ... » soit remplacée par « de dire que chaque location d'emplacement sera matérialisée ... ». Cette modification sera apportée sur la délibération.

Aucun autre commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(5 voix pour), adopte.***

2024-03-026 Opération « Pass'Loisirs 2024-2025 » renouvellement et validation de la procédure

Il est proposé, pour la 3^{ème} année consécutive, de renouveler l'opération « Pass'loisirs ».

Cette dernière s'adresse aux administrés figurants sur la liste des séniors du CCAS, c'est-à-dire + de 65 ans et dont la résidence principale est à Tignes.

L'objectif de cette opération est de leur faciliter l'accès à une pratique sportive et culturelle, de maintenir un lien social et de lutter contre l'isolement.

Les aides attribuées sous forme de bons d'achat, d'une valeur totale de 50 €, 100 € et 150 € seront à faire valoir auprès des partenaires adhérant à l'opération, à savoir Tignes Développement et la STGM.

Ainsi, il importe de valider la procédure mise en œuvre s'établissant ainsi qu'il suit :

Procédure

Des bons d'achat d'une valeur faciale de 25 € seront remis à chaque administré du CCAS, dès lors qu'il a atteint les 65 ans au moment de la distribution du bon, qu'il est inscrit sur la liste des séniors du CCAS et que sa résidence principale est à Tignes. Ces bons seront à faire valoir auprès des partenaires Tignards participant à cette opération, Tignes Développement et la STGM.

Les bénéficiaires

Les administrés dont l'adresse fiscale est à Tignes, de plus de 65 ans et inscrits sur la liste des séniors du CCAS au moment de la distribution du bon d'achat.

Les partenaires Tignards participant à cette opération (liste non exhaustive et actualisable chaque année) sont :

- Tignes Développement
- STGM

Valeur du bon d'achat : Selon les conditions de ressources, et plus particulièrement selon le revenu fiscal de référence, 3 valeurs de bons d'achat peuvent être attribuées, à savoir 50 €, 100 € et 150 € par bénéficiaire. Ces bons seront déployés en coupures de 25.00 € ceci afin de permettre au bénéficiaire de multiplier ses possibilités d'achat et également afin d'éviter les problèmes de rendu de monnaie impossible sur ce type de voucher.

Durée de validité : Le bon d'achat sera valable du 18 novembre 2024 au 31 août 2025 inclus.

Modalités de mise en œuvre : Le CCAS sera chargé de la confection des bons d'achat, sur lesquels les mentions suivantes sont obligatoires :

- L'identification de la commune émettrice,
- Le numéro d'ordre,
- La valeur faciale,
- L'identité du bénéficiaire (nom et prénom)
- La durée de validité,
- La liste des partenaires participants (au verso)

Retrait des bons d'achat :

Préalablement au retrait, le CCAS élaborera un tableau récapitulatif et d'émargement faisant apparaître en tête de colonne :

- Le numéro d'ordre du bon d'achat,
- L'identité du bénéficiaire,
- La valeur faciale,
- Le nombre total de bons distribués à chaque bénéficiaire,
- Une colonne réservée à la signature du bénéficiaire,
- L'identité du commerçant destinataire,
- La date de réception et le numéro de facture.

Le retrait des bons s'effectuera directement dans les bureaux du CCAS. A cette occasion, le bénéficiaire émargera le tableau récapitulatif.

Présentation des factures des partenaires :

Les partenaires participants à l'opération remettront leur facture, accompagnée des bons originaux, à l'attention de :

Mairie de Tignes - CCAS
Route du Rosset
73 320 TIGNES

Règlement des factures :

Le CCAS complètera le tableau récapitulatif en mentionnant, pour chaque bon d'achat, le nom du partenaire émetteur et le numéro de facture.

Au cours de cette opération, l'ordonnateur signera ce tableau récapitulatif pour transmission en comptabilité, accompagné des factures et des bons d'achat originaux. Le service comptabilité établira les mandats de paiement.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : De valider le renouvellement de l'opération « Pass'Loisirs », selon les modalités de procédure décrites ci-dessus, pour l'année 2024-2025.

Madame Gisèle FAUGERE si le CCAS a les chiffres de l'année 2023-2024.

Madame Emilie BERTRAND lui répond qu'elle n'a pas le dossier avec elle, mais qu'elle indiquera dans le corps du mail envoyant ce présent Procès-verbal les éléments.

Aucun autre commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (5 voix pour), adopte.

2024-03-027 Convention de mise à disposition de locaux sur le domaine privé communal - CIHM

La Commune de Tignes est propriétaire d'un bâtiment « CIHM » situé Chemin des Pêcheurs à Tignes le Lac appartenant à son domaine privé.

La Commune souhaite mettre à disposition ce bien, à usage exclusif d'habitation.

Le CCAS est désigné gestionnaire de ce bien et percevra en conséquence les redevances liées à cette mise à disposition.

Il est donc nécessaire de conclure une convention de mise à disposition afin de fixer les modalités d'utilisation et de jouissance de ce bien entre les parties.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De signer la convention, jointe en annexe, avec la SARL 4B PARTICIPATION, sise rue du Val Claret à Tignes (73320), immatriculée au RCS de Chambéry, sous le numéro 831 278 924, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Michel BOUVIER, ainsi qu'avec la Commune, pour la mise à disposition du bâtiment dénommé « CIHM » et de son annexe dénommé « le Neve » pour une surface totale de 740m², sis chemin des pêcheurs à Tignes le Lac, pour un usage exclusif d'habitation.

La convention est conclue pour une durée de deux (2) ans. Elle prendra effet le 1 novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2025.

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant une redevance annuelle s'élevant à trente mille (30 000€) € toute charge comprise.

ARTICLE 2 : De dire que la présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité
(5 voix pour), adopte.***

INFORMATIONS DIVERSES

- Convention entre la Commune et l'Etat relative au logement des travailleurs saisonniers.

Les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'Etat une "convention pour le logement des travailleurs saisonniers". Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé "touristique" (sur tout ou partie de son territoire).

Cette convention étant arrivée à échéance le 17 janvier 2024, il convient qu'elle soit renouvelée en 2024.

La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Cette convention élaborée à l'échelle communale, en association avec « Action Logement Services », associe et comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune.

Monsieur Jean-Sébastien SIMON informe les membres que ce point a été voté en Conseil municipal le jeudi 3 octobre 2024. Il ajoute que cette convention permet à la ville de Tignes d'être reconnue comme commune touristique.

Monsieur Thomas HERY ajoute que cette convention est même obligatoire si nous voulons conserver cette « reconnaissance » de l'Etat qui s'apparente à un label.

- Avance de Trésorerie de la Commune au CCAS.

Le CCAS est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'action sociale légale et facultative, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du Code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

Le budget du CCAS est principalement alimenté par les recettes de la régie Loyers ; la Commune apporte quant à elle un concours financier aux actions portées par le CCAS

dans ses domaines de compétence via le versement d'une subvention d'équilibre en fonctionnement.

Le non-versement de la subvention communale de 2019 à 2022 a conduit à une forte diminution du fonds de roulement du CCAS, entraînant des difficultés de trésorerie.

Le BP 2024 prévoit le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant prévisionnel de 265 821,60 €. Cette subvention sera versée en fin d'exercice, et ajustée en fonction des besoins réels du budget du CCAS.

Par principe de précaution, et aux fins d'assurer un niveau de trésorerie suffisant jusqu'à la fin de l'exercice, il est proposé de verser au CCAS une avance de trésorerie d'un montant de 250 000 €.

L'avance de trésorerie consentie sera remboursée par le CCAS avant le 30 juin 2025. Des actions seront par ailleurs menées afin de rétablir le fonds de roulement du CCAS.

- Participation financière des séniors aux manifestations et ateliers organisés par le CCAS de Tignes lors de leur adhésion.

Le CCAS alloue un budget de plus en plus important dans le développement et l'organisation d'ateliers et d'évènements à destination des séniors.

En effet, sur le budget prévisionnel 2024, et plus précisément sur le gestionnaire « Action Sociale », les dépenses prévues pour les évènements et activités séniors représentent 67% du budget.

Le CCAS souhaiterait à ce titre pouvoir solliciter une adhésion de 10€ à l'année à chaque sénior de plus de 65 ans désirant s'inscrire sur la liste des séniors tenue par le CCAS.

La mise en place de cette adhésion serait opérationnelle dès janvier 2025 et cela permettrait également de pouvoir repartir sur une liste à jour ; contenant des personnes résidentes à Tignes, volontaires pour y être inscrites, souhaitant bénéficier des ateliers et évènements organisés et souhaitant faire partie de la communication transmise par le CCAS.

Ce point sera présenté au prochain Conseil d'administration.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été transmise au CCAS en amont de ce conseil.

Monsieur le Président clôture la séance à 18h54.

Le Président du CCAS,
Serge REVIAL



La secrétaire de séance,
Gorète SIMON